



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Publication électronique : le 1er avril 2025 **PORTANT**

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D8, D97, D94, D343, D155, D130, D928, D110, D123, D122, D71E2, D124, D118, D120, D117, D98, D956, D36, D36E2, D35, D3, D34, D66, D59, D80, D78E2, D75, D339, D68, D10E2 et D12E1**

hors agglomération

MANIFESTATION

34ème Boucles de l'Artois

le 05 avril 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 26/12/2024, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 34ème Boucles de l'Artois, le 05 avril 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D8, D97, D94, D343, D155, D130, D928, D110, D123, D122, D71E2, D124, D118, D120, D117, D98, D956, D36, D36E2, D35, D3, D34, D66, D59, D80, D78E2, D75, D339, D68, D10E2 et D12E1, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Avesnes-Le-Comte, Barly, Beaumetz-Les-Loges, Fosseux, Gouy-En-Artois, Habarcq, Hauteville, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Montenescourt, Noyelle, Noyelle-Vion, Simencourt et Wanquetin,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Pas de Calais,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D8 du PR 39+746 au PR 43+506 du PR 33+185 au PR 34+590 du PR 29+435 au PR 30+760, D97 du PR 4+760 au PR 4+802, D94 du PR 15+994 au PR 16+243 du PR 0+251 au PR 3+75, D343 du PR 6+202 au PR 9+82 du PR 17+25 au PR 21+582 du PR 0+1096 au PR 1+796, D155 du PR 0+0 au PR 1+620 du PR 3+108 au PR 4+0 du PR 5+279 au PR 7+868, D130 du PR 23+616 au PR 27+16, D928 du PR 28+730 au PR 29+598, D110 du PR 6+966 au PR 8+945, D123 du PR 0+179 au PR 3+683, D122 du PR 2+516 au PR 2+661 du PR 5+502 au PR 6+284, D71E2 du PR 23+616 au PR 24+19, D124 du PR 2+564 au PR 4+448, D118 du PR 0+0 au PR 4+300, D120 du PR 0+500 au PR 6+509, D117 du PR 12+315 au PR 16+495, D98 du PR 0+0 au PR 0+693, D956 du PR 0+0 au PR 2+1030, D36 du PR 4+585 au PR 5+606 du PR 17+132 au PR 19+88, D36E2 du PR 25+0 au PR 28+532, D35 du PR 8+839 au PR 13+91 du PR 7+0 au PR 7+410, D3 du PR 17+520 au PR 17+822, D34 du PR 3+144 au PR 4+218 du PR 0+674 au PR 2+521, D66 du PR 4+444 au PR 6+386 du PR 8+970 au PR 9+725, D59 du PR 14+903 au PR 15+319 du PR 16+439 au PR 19+128 du PR 10+520 au PR 10+910, D80 du PR 4+36 au PR 6+768 du PR 7+635 au PR 8+22, D78E2 du PR 14+230 au PR 16+620, D75 du PR 7+790 au PR 9+190, D339 du PR 20+130 au PR 22+350, D68 du PR 3+665 au PR 5+340, D10E2 du PR 11+0 au PR 13+620 et D12E1 du PR 13+101 au PR 17+493, hors agglomération, au territoire des communes de AMBRICOURT, AMBRINES, ANVIN, AUXI-LE-CHATEAU, AVESNES-LE-COMTE, BAPAUME, BARLY, BEAUMETZ-LES-LOGES, BEAUVOIR-WAVANS, BEUGNATRE, BLAIRVILLE, BOIRY-BECQUERELLE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BUIRE-AU-BOIS, CANLERS, COULLEMONT, CREQUY, ECOUST-SAINT-MEIN, FAVREUIL, FICHEUX, FOSSEUX, FOUFFLIN-RICAMETZ, FRESSIN, FRUGES, GAUCHIN-VERLOINGT, GIVENCHY-LE-NOBLE, GOUY-EN-ARTOIS, GRIGNY, HARAVESNES, HAUTEVILLE, HENIN-SUR-COJEUL, HERNICOURT, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LE PARCQ, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, MAIZIERES, MANIN, MARCONNE, MONCHIEU, MONCHY-CAYEUX, MORY, NOYELLE-VION, QUOEUX-HAUT-MAINIL, RIVIERE, ROELLECOURT, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-GEORGES, SAINT-LEGER, SIMENCOURT, SOMBRIN, TENEUR, TERNAS, TORCY, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VAULX, VAULX-VRAUCOURT, VERCHIN, VIEIL-HESDIN, WAIL et WANQUETIN, le 05 avril 2025 de 12H00 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée va nécessiter une interruption de circulation sur les routes départementales D66 du PR 8+970 au PR 9+725, D68 du PR 3+665 au PR 5+340, D59 du PR 10+520 au PR 10+910, sur le territoire des communes de Lattres-saint-Quentin, Hauteville et Wanquetin, afin de permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, de 16h00 à 17h00.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°339, D8, D59, D66, D7 sur les communes de Avesnes-Le-Comte, Barly, Beaumetz-Les-Loges, Fosseux, Gouy-En-Artois, Habarcq, Hauteville, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Montenescourt, Noyelle-Vion, Simencourt, Wanquetin.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 25 mars 2025



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

